**Pour les signataires :**

Alain@lipietz.net

22 rue du 11 novembre

94800 Villejuif

06 07 14 98 78

Villejuif, le 28 avril 2020

**Monsieur Le Deun**

Préfet du Val-de-Marne

**Objet : demande de contrôle de légalité et d’intervention**

Monsieur le Préfet

Nous avons le regret de porter à votre connaissance les faits suivants, susceptibles d’imputations pénales, de porter atteinte à la validité du scrutin municipal, et de mettre en difficultés budgétaires l’équipe municipale qui succèdera au maire sortant, candidat à sa propre succession, M. Franck Le Bohellec. Nous en avons pris connaissance à l’occasion du conseil municipal du 20 avril, convoqué à notre demande, mais ils s’inscrivent dans un contexte d’irrégularités systématiques qui s’est aggravé depuis le 1er septembre.

1. **Contexte antérieur au 20 avril 2020**

Le 30 septembre 2019, le maire de Villejuif a présenté au premier conseil municipal de rentrée un budget supplémentaire. Il s’agissait de répartir plus de trente millions d’euros budgétés et non dépensés à trois mois de la fin de l’année, conséquence de plusieurs années de budgets insincères où les investissements annoncés étaient réalisés à 30%, une centaine de postes restaient vacants, etc.

Pour ces raisons, le budget a été rejeté par la majorité du conseil municipal. Aussitôt après ce vote, le maire a suspendu la séance et ne l’a pas reprise.

Au conseil municipal suivant, le 26 novembre 2019, le maire a prié les élus d’avoir une attitude « républicaine » et de le laisser gérer les affaires courantes. Il n’avait pas remis à l’ordre du jour de budget supplémentaire acceptable par la majorité du conseil. Compte tenu de la proximité des élections, nous avons acquiescé à cette proposition, adopté des dizaines de rapports de routine et rejetés une poignée de propositions problématiques.

Depuis, et jusqu’au 20 avril, plus rien. Nous n’avons plus eu aucune nouvelle de Monsieur Le Bohellec en tant que maire, mais seulement en tant que candidat. Pas de nouvelle convocation du Conseil pendant presque 5 mois. Pas de budget supplémentaire 2019. Pas de débat d’orientation budgétaire, pas de budget 2020.

Pendant ce temps, M. le maire engageait aux frais de la Ville d’importantes dépenses à visée manifestement électoralistes. À partir du 1er septembre, date du début de la campagne municipale, se déployait sur les très nombreuses palissades de chantier de la ville une somptueuse campagne d’affiches sur grand format (3 mètres de haut sur plus d’une centaine de mètres de long au total) glorifiant les réalisations et les promesses relatives à sa gestion de la Ville. Quoique toutes apposées sur des palissades avec les mêmes panneaux, du même *design* et avec le même slogan *« Avec vous Villejuif se révèle »,* certaines étaient sans autre signature, d’autres signées aux armes de la ville, d’autres signées à la fois de la Ville et du promoteur. De nombreux calicots de même contenu étaient accrochés aux grilles de la ville.

Cette campagne pouvait légitimement être estimée contraire aux articles L 52-1 du Code électoral (« À compter du premier jour du sixième mois précédant les élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. ») et L 52-8 (« Les personnes morales, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »). Contrevenir à ces articles est passible de sanctions pénales : selon l’article L 113-1 du même code, de 15000 et 45000 euros d’amende et de 1 et 3 ans de prison. Mais nous ignorions qui avait payé cette campagne.

L’un d’entre nous a interjeté un recours gracieux contre cette campagne à M. le maire et un recours hiérarchique avec demande de contrôle de légalité à vous, M. le Préfet. M. le maire n’a pas répondu au recours gracieux. En revanche, lors du Conseil municipal du 26 novembre, à une question du requérant, il a répondu en brandissant, sans la lire, une lettre : « Monsieur le Préfet vous a répondu ». Cependant il a attendu les vacances de fin d’année pour communiquer au destinataire cette lettre de vous, qu’il avait interceptée en mairie.

Dans cette lettre (PIÈCE 1), vous répondiez en citant la réponse que vous avait adressée M. le maire, selon laquelle cette campagne aurait été présentée par lui en février 2019 dans deux réunions de quartier, et que sa présence sur les palissades après l’ouverture de la campagne électorale ne violait « donc » pas l’article L 52-1. À tout le moins cette réponse confirmait que la campagne d’affiche avait bel et bien été financée, en tout ou partie, par la commune. Il faut noter toutefois qu’elle n’a jamais été votée par le conseil municipal, et qu’elle ne figure nulle part dans la liste des « décisions du maire prises en délégation du conseil municipal » communiquées à chaque séance du conseil. Il s’agit donc d’une décision informelle, quoique certainement très coûteuse, de M. le maire, qui a donné l’ordre à une agence de la concevoir et de la réaliser, et à quelqu’un de la payer.

Fort de cette réponse, le requérant ainsi que deux têtes de listes municipales ont enfin pu porter l’affaire en référé devant le Tribunal administratif de Melun. Considérant que cette campagne d’affichage de le Ville était une faute de service susceptible d’influencer gravement l’intégrité du scrutin, les trois requérants demandaient simplement le retrait de ces affiches. Dans sa réponse au tribunal (Pièce 2), M. le maire a fait valoir que ces panneaux appartenaient aux promoteurs, étaient situées hors de l’espace public (ce qui était matériellement faux dans la plupart des cas) et qu’il n’était donc pas en son pouvoir de les retirer. Il reconnaissait de ce fait que les promoteurs avaient aussi participé, au moins en nature, au financement de sa campagne, en violation de l’article L. 52-8.

Le Tribunal, par ordonnance du 14 février 2020 (Pièce 3), a renvoyé l’affaire au juge de l’élection mais a déjà formulé un avis *: « Eu égard à leur teneur, leur importance et à leur nombre, ces inscriptions [ne sont] pas détachables des opérations électorales [et] susceptibles d’avoir une influence sur la validité de l’élection elle-même.».* À ce jour les panneaux sont toujours en place.

Parallèlement, le maire lançait divers travaux de réfection des rues et trottoirs, qui sont de la compétence de Grand-Orly-Seine-Bièvre, malgré les protestations du président de cet Établissement public territorial (Pièce 4). Pour ce faire, il a attribué à l’entreprise Fayolle, le 8 aout 2018, par « décision du maire prise en délégation » 130/2018 (Pièce 5), un contrat annuel de « petits travaux de voirie » de 1 800 000 euros reconductible deux fois par tacite reconduction.

**II. Nos « découvertes » du 20 avril.**

Forts de l’ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales face à l'épidémie de coronavirus, les conseillers municipaux ont enfin pu faire convoquer, le 20 avril 2020, le premier conseil municipal depuis le 26 novembre. A l’occasion du vote sur les délégations accordées au maire en période de confinement, il est apparu clairement que le maire était largement minoritaire dans le conseil municipal, le projet de ses opposants visant à mieux encadrer ses décisions l’ayant emporté par 25 voix à 17 (Pièce 6). Cette mise en minorité en Conseil reflétait d’ailleurs le vote des électeurs lors du scrutin du 15 mars.

À l’occasion de ce conseil, le maire a dû produire la liste de ses décisions prises en délégation du Conseil depuis le mois de novembre 2019. Elle s’arrête au 19 février 2020. Devant notre étonnement, le maire a déclaré qu’il n’a pris aucune décision depuis le 19 février. Nous avons alors pris connaissance et débattu de ces décisions, dont deux particulièrement choquantes.

1. *La décision 147 du 4 novembre 2019 (Pièce 7)*

Par un amendement à sa décision du 8 aout 2018 en faveur de l’entreprise Fayolle, M. le maire s’autorise à dépenser l’argent de la troisième année en même temps que la deuxième, c’est à dire à partir du 8 aout 2019. Il disposait ainsi, au début de la campagne électorale, de 3 600 000 euros pour multiplier en centre-ville et dans les « beaux quartiers » des travaux d’embellissement de la voirie, qui ne sont pas de la compétence de la Ville, mais qui lui permettaient d’accréditer le slogan de sa campagne : *« Un bon maire, on le garde*». Cela, alors même que les Villejuifois contribuent déjà au financement du Grand-Orly-Seine-Bièvre dont c’est la compétence, et que ni le budget supplémentaire de septembre 2019, ni le budget 2020 ne sont votés. Et cette décision du 4 novembre a été cachée, trois semaines plus tard, à l’assemblée délibérante lors du conseil municipal suivant, le 26 novembre, en contradiction avec l’article L 2122-23 du CGCT, pour empêcher les élus de faire un recours, même gracieux.

*b) La décision 172, du 29 novembre 2019, est encore plus stupéfiante*. (Pièce 8)

Par cette décision, le maire sortant F. Le Bohellec renégocie à nouveau des « emprunts toxiques » (pour un reliquat de 13,7 millions d’euros) en contractant un nouvel emprunt pour 15,5 millions d’euros, car il faut payer l’indemnité de sortie anticipée des emprunts précédents. Et en outre il contracte, sans justification, un second emprunt de 8 millions d’euros. Soit une croissance nette de l’endettement de 9,8 Millions d’euros, décidée hors de tout contrôle, trois jours après le conseil municipal du 26 novembre.

Cette décision est doublement fautive au regard des délégations dont il dispose à l’époque. Le maire s’est effectivement vu accorder en 2014 le droit prévu par le Code des collectivités territoriales, [article 2122-22 3°](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037666566&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20181125), de contracter des emprunts, mais dans les limites de ce qui était prévu au budget 2019, en l’occurrence : 10 millions pour la renégociation et 7,5 millions d’emprunts nouveaux (Pièce 9). Il outrepasse donc de 6 millions ce qu’il avait délégation pour emprunter. En second lieu, cette faculté lui est retirée dans les 6 mois précédant l’élection (dernière ligne de cet article L 2122-23 : « Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »). Le maire a donc commis à tout le moins deux abus de pouvoir, qui ont eu pour résultat d’endetter la Ville en secret de près de 10 millions supplémentaires.

La jurisprudence à ce sujet est peu claire. En règle générale il n’est possible de faire un recours administratif que dans les deux mois à partir de la date de la décision contestée, le 29 novembre, et encore : après un recours gracieux (auquel l’expérience montre que M. le maire ne répondra pas) et un recours hiérarchique (dont il bloquera la réponse). Cependant, nous ignorions l’existence de ces emprunts tenus secrets. Or selon un principe du droit de la prescription, la date de départ est celle où les requérants ont pu prendre connaissance des faits. Et par ailleurs les irrégularités alléguées sont susceptibles d’imputation pénale pour abus de pouvoir.

Ces emprunts ainsi tenus secrets avaient probablement pour but de couvrir les dépenses correspondant aux irrégularités précédemment alléguées (campagne « Avec vous Villejuif se révèle », travaux Fayolle) et peut-être d’autres.

**Conclusions**

Les irrégularités susmentionnées nous semblent combiner des aspects pénaux et des aspects de droit administratif. Nous souhaiterions savoir, M. le Préfet, si les décisions 147 et 172 ont fait de votre part l’objet d’un contrôle de légalité.

Dans le cas contraire, et sans préjudice d’un recours en tribunal administratif pour double violation de l’article L 2122-23, nous vous prions respectueusement d’en décider la suspension, pour autant qu’elle est encore possible, dans le cadre des dispositions de l’article L 2131-6 du CGCT, tant elles grèvent le futur budget 2020 et ceux de années suivantes.

De même nous vous demandons la suspension de la décision apparemment inexistante ou à tout le moins informelle de la campagne d’affiches « Avec vous Villejuif se révèle », et donc de faire retirer ces affiches et calicots, tant ils compromettent, de l’avis du Tribunal administratif, la validité d’un scrutin municipal déjà assez compliqué à organiser dans le cadre du déconfinement.

Monsieur le Préfet, nous sommes convaincus que le comportement de M. le maire de Villejuif, déjà plusieurs fois condamné par la justice prud’homale ou administrative et sous le coup de plusieurs enquêtes policières, nécessite un nouvel et net rappel à la loi pour que la dignité de la République soit sauvegardée dans les mois qui vont s’écouler jusqu’au parachèvement du scrutin municipal. Nous adressons parallèlement un signalement de ces faits à Mme la Procureure de la République au titre de l’article 40 du CPP, et à M. le président de la Chambre régionale des comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l’expression de nos respectueuses salutations.

Guillaume Bulcourt, Anne-Lise Boyer, Claudine Cordillot (maire honoraire), Sandra Da Silva Pereira, Natalie Gandais, Dominique Girard (conseiller territorial), Jean- François Harel, Mamilla Kadri, Gilles Lafon, Monique Lambert-Dauvergne, Anne-Gaëlle Leydier, Alain Lipietz (ancien député européen, conseiller territorial), Isabelle Nicol, Franck Perillat-Bottonet (conseiller territorial), Patrick Stagnetto, Sophie Taillé-Polian (sénatrice), Monique Tijeras,

toutes et tous conseillers municipaux de Villejuif.